

## **DECISION N° 2023-5-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUZY SAINT MARTIN**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 80-3428 du 1er septembre 1980 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LUZY SAINT MARTIN,

Vu l'arrêté préfectoral 80 - 1787 du 28 avril 1980 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LUZY SAINT MARTIN,

Vu l'arrêté préfectoral 91- 4436 du 6 novembre 1991, modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LUZY SAINT MARTIN

Vu la demande d'opposition, telle que définie à l'article L422-10 5° du code de l'environnement, formulée par Mme et M. M A en date du 9 mars 2023 ;

Vu le courrier adressé à la Présidente de l'ACCA de LUZY SAINT MARTIN le 29 mars 2023 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois, resté sans réponse.

## **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUZY SAINT MARTIN.

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de LUZY SAINT MARTIN pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de la période quinquennale d'agrément de l'ACCA de LUZY SAINT MARTIN, **soit le 1er septembre 2024.**

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de LUZY SAINT MARTIN, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Madame la Préfète de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de LUZY SAINT MARTIN ;
- Monsieur/Madame le Maire de LUZY SAINT MARTIN ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 6 juin 2023

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



**Annexe I à la décision n° 2023-5-ACCA du 6 juin 2023 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de**

**LUZY SAINT MARTIN**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
<p align="center"><b>LUZY SAINT MARTIN</b></p>	<p>Tout le territoire de la commune de LUZY SAINT MARTIN est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ;</li> <li>- Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li> <li>- Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li> <li>- Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS CYNEGETIQUES :</u></b></p> <p><u>OPPOSITION COMMUNE DE LUZY SAINT MARTIN</u></p> <p>A 437 – 438 – 439            ZA 36 - 74            Superficie 168 Ha 39 a 15 ca</p> <p><u>OPPOSITION Roger DUMONT</u></p> <p>A 436            B 1            Superficie 32 Ha 10 a 90 ca</p> <p><b><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE :</u></b></p> <p><u>OPPOSITION M. et Mme MARCHERAS Adolphe</u></p> <p>A 4 – 35 – 75 – 78 – 82 – 102 – 107 – 114 – 117 – 118 – 120 – 153 – 171 – 177 - 205 à 207 – 218 – 243 – 255 – 361 – 384            AB 214 – 216 – 228 – 229 – 232 – 235 - 239            B 5 -15 -16 -18            ZA 53 - 39            ZB 75 – 77 – 81 - 82            Superficie totale de 24 Ha 34 a 41 ca</p> <p><b><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></b></p> <p>Néant</p> <p><b><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></b></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2023-5-ACCA du 6 juin 2023 modifiant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de**

**LUZY SAINT MARTIN**

**ENCLAVES**

Néant